

## SOUS-PREFECTURE DU HAVRE

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME  
SOUS-PREFECTURE DU HAVRE

-----

Bureau du Développement Durable et de la Réglementation

-----

GRAND PORT MARITIME DU HAVRE  
Modification temporaire de l'Arrêté préfectoral  
du 5 mars 2004

-----

**LE PREFET,  
de la Région de Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime**

**Objet :**

- Réglementation de la circulation des véhicules sur la route de l'Estuaire dans les deux sens de circulation, de l'Est de l'échangeur route de l'Estuaire / A29 au carrefour route de l'Estuaire/route Industrielle.

**VU :**

- Le Code de la Route,
- La Directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Seine du 10 juillet 2006,
- Les arrêtés du 8 avril 2002 et du 13 juillet 2002 modifiant les arrêtés du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
- Les arrêtés du 8 avril 2002 et du 13 juillet 2002 modifiant les arrêtés du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire,
- Le règlement général pour la police des ports maritimes, de commerce et de pêche annexé à l'article R 351.1 du Code des Ports Maritimes, en particulier son article 29,
- Le règlement particulier du 6 février 1997 relatif à la police du port du Havre,
- L'arrêté préfectoral du 5 mars 2004 relatif à la circulation et au stationnement des véhicules dans la circonscription du Grand Port Maritime du Havre,
- Le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine et le décret n° 2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine et modifiant le décret n° 97-1329,
- L'arrêté du 6 novembre 2002 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable portant désignation du site Natura 2000 de l'estuaire et des marais de la Basse Seine,
- La décision de la Commission du 7 décembre 2004, notifiée sous le numéro C(2004)4032, arrêtant, en application de la Directive 92-43-CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique Atlantique,

... / ...

- L'arrêté préfectoral n° 09-138 du 29 mai 2009 donnant délégation à M. Gilles LAGARDE, Sous-Préfet de l'Arrondissement du Havre à l'effet de signer les documents se rapportant à la réglementation de la circulation sur les voies et ouvrages ouverts au public à l'intérieur de la circonscription du Grand Port Maritime du Havre,
- L'arrêté préfectoral du 2 février 2006 relatif à l'interdiction à la circulation des véhicules sur la route de l'Estuaire dans le sens Ouest – Est, de l'échangeur route de l'Estuaire / A29 Est à la route Industrielle, à l'exception des riverains, cyclistes et des personnes autorisées par le Port Autonome du Havre,
- Les avis de :
  - M. le Maire de Sandouville,
  - M. le Maire de Saint Vigor d'Ymonville,
  - M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie,
  - M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest,
  - M. le Directeur d'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris Normandie,
  - M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Seine Maritime,
  - M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie du Havre,
  - M. le Commissaire Divisionnaire, Chef du District de Sécurité Publique du Havre,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre,

**Considérant :**

Que dans le cadre des mesures d'accompagnement environnemental de Port 2000, au titre de l'amélioration du fonctionnement de la réserve naturelle et de la protection des espèces y vivant, il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation sur la route de l'Estuaire de l'Est de l'échangeur route de l'Estuaire / A29 à la route Industrielle :

**ARRETE**

**Article 1 :**

La route de l'Estuaire est interdite à la circulation des véhicules dans les deux sens de circulation, de l'Est de l'échangeur route de l'Estuaire / A29 au carrefour route de l'Estuaire / route Industrielle, à l'exception des cyclistes et des personnes formellement autorisées par le Grand Port Maritime du Havre ci-après désignées :

- Exploitants Agricoles titulaires d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou de baux, ainsi que leurs personnels ou collaborateurs,
- Personnels de l'Association de chasse sur le domaine public maritime Baie de Seine – Pays de Caux et chasseurs de cette association,
- Coupeurs de roseaux riverains titulaires d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public,
- Personnels de la Maison de l'Estuaire, personnes missionnées et entreprises intervenant pour son compte, notamment dans le cadre de l'entretien de la réserve naturelle, des travaux, des études scientifiques et des animations à caractère pédagogique la concernant,
- Personnels et adhérents des associations agréées de protection de l'environnement sur le territoire de l'estuaire de la Seine, dans le cadre de leurs activités de contribution à la connaissance des milieux naturels et d'animations à caractère pédagogique,
- Personnels des services de l'État dans le cadre de leurs fonctions,
- Personnels du Grand Port Maritime du Havre, dans le cadre de leurs fonctions, et entreprises intervenant pour son compte,
- Personnels du Grand Port Maritime de Rouen, dans le cadre de leurs fonctions et entreprises intervenant pour son compte,
- Pour la portion de la route de l'Estuaire comprise entre la route industrielle et la voie d'accès aux installations de la société Millennium, personnels de la Société Millennium, dans le cadre de leurs fonctions et entreprises intervenant pour son compte.

**Article 2 :**

La circulation des transports exceptionnels est interdite dans la section de la route de l'Estuaire définie par l'article 1 à l'exception des convois de 2ème catégorie de plus de 3 mètres de large et des convois de 3ème catégorie, lesquels devront être munis d'une autorisation délivrée par Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

**Article 3 :**

Il est mis en place un panneau de signalisation de type B1 : « Sens interdit à tout véhicule », accompagné d'un panonceau de type M9 « Sauf riverains, cyclistes ou autorisation et arrêté préfectoral du... » à l'entrée de la route de l'Estuaire près de l'Est de l'échangeur route de l'Estuaire / A29 ainsi qu'un panneau de rappel à chaque intersection.

Il est également mis en place un panneau de signalisation de type B1 : « Sens interdit à tout véhicule », accompagné d'un panonceau de type M9 « Sauf riverains, cyclistes ou autorisation et arrêté préfectoral du... » à l'entrée de la route de l'Estuaire au carrefour route Industrielle / route de l'Estuaire ainsi qu'un panneau de rappel à chaque intersection.

Enfin, il est mis en place un panneau de signalisation de type B1 : « Sens interdit à tout véhicule », accompagné d'un panonceau de type M9 « Sauf riverains, cyclistes ou autorisation et arrêté préfectoral du... » après le carrefour route départementale 482 / Voie d'accès à la Société Millennium avant l'entrée sur la route de l'Estuaire.

**Article 4 :**

La circulation des véhicules autorisés est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation et est portée à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux de type B14 « 50 » aux deux extrémités de la route de l'Estuaire et rappelée tous les 1 500 mètres avec les panonceaux M9 « rappel ».

**Article 5 :**

La circulation sur la route de l'Estuaire, dans les deux sens de circulation, est autorisée en cas de circonstances exceptionnelles pour des raisons notamment de sécurité ou de sûreté.

La circulation des véhicules de secours et d'incendie et service d'aide médicale urgente en intervention est autorisée.

**Article 6 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et après implantation de la signalisation.

**Article 7 :**

L'arrêté du 2 février 2006 sus-visé est abrogé.

**Article 8 :**

Les dispositions de l'arrêté du 5 mars 2004 sus-visé qui seraient contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 9 :**

Le présent arrêté est susceptible, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, de recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 10:**

M. Le Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre,  
M. le Maire de Sandouville,  
M. le Maire de Saint Vigor d'Ymonville,  
M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie du Havre,  
M. le Commissaire Divisionnaire, Chef du District de Sécurité Publique du Havre,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Le Havre, le 18 juin 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Gilles LAGARDE